Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 029-212901821-20260409-DCM_2026_18-DE

Département du FINISTERE

Commune de PLOUÉGAT-GUERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 AVRIL 2026

Le neuf avril deux mille vingt-six à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Hervé Loussaut, Maire, suivant convocation faite le trois avril deux mille vingt-six.

Membres présents : Monsieur Hervé LOUSSAUT, Monsieur Clément PEPE, Madame Elodie CORBEL, Madame Yolande CHATEIGNER, Monsieur Erwan LUCAS, Monsieur Thorsten BARTH, Madame Magaly STEPHAN, Monsieur Alexandre JOLY, Madame Typhaine JONCOUR, Madame Cléa PLUSQUELLEC, Monsieur Philippe TRELLU, Madame Katell SCORNET,

Absents excusés : Monsieur Ludovic BOUGET qui a donné procuration à Madame Magaly STEPHAN, Madame Marine JOLY qui a donné procuration à Monsieur Alexandre JOLY, Monsieur Renaud de CLERMONT-TONNERRE qui a donné procuration à Monsieur Philippe TRELLU,

Secrétaire de séance : Madame Magaly STEPHAN

Délibération n°2026/18

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire informe le conseil que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal qui dispose d'une personnalité juridique distincte, c'est-à-dire un budget et des biens propres (presbytère, allée de boule). Son régime juridique relève du droit public.

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées.

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit. Il propose de fixer le nombre de membres du CCAS à 10.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe** le nombre de membres du CCAS à 10

POUR : 15 voix – CONTRE : 0 voix – ABSTENTIONS : 0 voix

Pour copie conforme,
Le maire,
Hervé Loussaut,